

Procès-verbal de la séance du 30 octobre 2023 à 20 heures 00 minutes

Quorum : 8

L'an deux mil vingt-trois, le 30 octobre à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 24/10/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Bernard DURRUTY, Maire de PUYMIROL.

Après ouverture de la séance Nadine PECHABADEN a été élue au poste de Secrétaire de séance,

Présents :

M. COUREAU Jean-Louis, M. DURRUTY Bernard, Mme DUVAL Laëtitia, M. MIQUEL Anthony, M. MUNCH Jérôme, M. OLLIE Gabriel, Mme PECHABADEN Nadine, M. SIDERS Gérard, M. SOULA Jacques, Mme STUTTERHEIM Eliane, M. TREBOSC Damien

Procuration(s) :

M. MARCHAND Jean-Marie donne pouvoir à M. DURRUTY Bernard, Mme JACQUEL Yolène donne pouvoir à Mme PECHABADEN Nadine

Absent(s) :

M. SAMARUT Pierre

Excusé(s) :

Mme JACQUEL Yolène, Mme KRIEGER Anne-Laurence, M. MARCHAND Jean-Marie

Secrétaire de séance : Mme PECHABADEN Nadine

Président de séance : M. DURRUTY Bernard

Ordre du jour :

1. Validation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 septembre 2023
2. Délibération portant approbation de la ou les conventions de servitude entre la commune et Territoire d'Energie Lot-et-Garonne
3. Délibération relative au remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés a une mission : mise à jour des taux
4. Délibération donnant mandat au CDG 47 pour négocier un contrat groupe d'assurance des risques statutaires (CGAS) 2025-2028
5. Délibération portant adhésion au service intérim territorial 47 du CDG 47
6. Délibération autorisant le recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité
7. Délibération désignant un référent déontologue élu local
8. Approbation du rapport 2023 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
9. Délégation de service public pour la participation à un groupement d'autorités concédantes pour la construction d'une cuisine centrale, la fabrication et la livraison de repas en liaison froide
10. Virements de crédit n°2 et n°3
11. Subventions exceptionnelles
12. Indemnités pour le gardiennage des églises communales
13. Motion proposée par l'Association Républicaine des Anciens Combattants et victime de guerre et la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Afrique du nord contre la guerre en Ukraine
14. Délibération portant création de postes et mise à jour du tableau des effectifs
15. Questions diverses

1 - Validation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 septembre 2023

2 - D2023-068 : Délibération portant approbation de la ou les conventions de servitude entre la commune et Territoire d'Energie Lot-et-Garonne

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une ou plusieurs conventions de servitude pour le chemin rural de Saint Julien, au bénéfice de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité, dans le cadre de l'affaire n° 472172205-EFFBC01

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 12, Contre : 1, Abstention : 0)

Pour : M. COUREAU Jean-Louis, M. DURRUTY Bernard, Mme DUVAL Laëtitia, M. MIQUEL Anthony, M. MUNCH Jérôme, M. OLLIE Gabriel, Mme PECHABADEN Nadine, M. SOULA Jacques, Mme STUTTERHEIM Eliane, M. TREBOSC Damien, Mme JACQUEL Yolène (représentée par Mme PECHABADEN Nadine), M. MARCHAND Jean-Marie (représenté par M. DURRUTY Bernard)

Contre : M. SIDERS Gérard

Abstention :

M. SIDERS Gérard mentionne qu'il est défavorable au nouvel emplacement car cela pourrait gêner l'éventuelle circulation d'engins agricoles.

M. SOULA Jacques explique que le transformateur sera protégé par trois murs.

3 - D-2023-069 : Délibération relative au remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission : mise à jour des taux

Le Maire rappelle :

- que la délibération n°2019-0050 prévoit le remboursement des frais de déplacements temporaires des agents de la collectivité.
- qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Les taux de remboursements des indemnités de mission et des indemnités kilométriques ayant été revalorisés, il convient de délibérer sur les nouveaux taux.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Remboursement des frais kilométriques (Arrêté du 14 mars 2022 – entrée en vigueur le 01/01/2022)

- Utilisation du véhicule personnel

Voiture	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 10000 Km	Après 10001 KM
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15 €
Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €

- **Utilisation d'autres véhicules personnels / Pour les vélocycles et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.**

Remboursement des frais de repas et d'hébergement (Arrêté du 20 septembre 2023 – entrée en vigueur le 22/09/2023)

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri et logé gratuitement ;

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - D-2023-070 : Délibération donnant mandat au CDG 47 pour négocier un contrat groupe d'assurance des risques statutaires (CGAS) 2025-2028

Le Maire expose l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique ;

Le Conseil, après en avoir délibéré

DECIDE

Article unique : La commune charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. Cette adhésion supposera la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge nous incombant, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, décès, longue maladie / longue durée.
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2025.

Régime du contrat : Par capitalisation (c'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur).

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 – D-2023-071 : Délibération portant adhésion au service intérim territorial 47 du CDG 47

Monsieur le Maire, indique que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités territoriales des prestations facultatives.

Dans le cadre de ces missions facultatives, le Centre de Gestion, propose la mise à disposition de personnels telle que prévu à l'article 25 pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou pour assurer des missions temporaires.

A compter du 01 janvier 2024, le Centre de Gestion fait évoluer cette prestation qui permettra de distinguer 3 niveaux d'intervention : l'accompagnement intégral, la gestion simple, la mise à disposition de personnels administratifs formés par le CDG47. Chaque niveau fera l'objet d'une tarification propre. De plus, un service nouveau « SOS secrétaire de mairie » sera proposé.

Pour adhérer à cette prestation, une convention-cadre doit être conclue entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE le Maire à faire appel en tant que de besoin au Service INTERIM TERRITORIAL 47 et à signer la convention-cadre d'adhésion.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - D-2023-072 : Délibération autorisant le recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 1 agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au sein des écoles communales à savoir : l'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire, pendant l'année scolaire 2023-2024, hors période de vacances scolaires.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel de droit public occasionnel pour une période de 9 mois allant du 02 novembre 2023 au 05 juillet 2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions sur le temps périscolaire d'accompagnant d'enfants en situation de handicaps.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint d'animation.

Pour une durée hebdomadaire de service de 5 heures.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - D-2023-073 : Délibération désignant un référent déontologue élu local

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG 47,

Vu le rapport du Maire

Il est mis en place à compter du 1^{er} juillet 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de Puymirol.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53 rue de Cartou
CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DECIDE de désigner comme référent déontologue de l' élu local le même que celui désigné par le CDG 47.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - D-2023-074 : Approbation du rapport 2023 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-9,

Vu le Code Général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les conclusions de la commission d'Evaluation des charges transférées réunie le 20 octobre 2023,

Vu le rapport de CLECT du 20 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque commune membre de se prononcer sur le rapport de la CLECT, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

Au 1^{er} janvier 2022, sont intervenues :

- la fusion entre la communauté de communes Portes d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS) et l'Agglomération d'Agen,
- une révision des statuts de l'Agglomération d'Agen, avec notamment un retour aux communes de la compétence d'entretien des voiries.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), s'est réunie le 28 juin 2022 pour se prononcer sur l'évaluation des charges liées aux transferts et détransferts consécutifs à cette fusion et cette révision statutaire

Conformément aux dispositions du septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération concordante à la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces délibérations doivent être prises dans les trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Pour la commune de Puymirol, l'évaluation des charges proposée par la CLECT est la suivante :

En fonctionnement :

- ancienne évaluation des charges d'entretien de voirie : 70 320 €
- nouvelle évaluation des charges d'entretien de voirie : 110 952 €

Soit + 40 632 € sur l'évaluation des charges d'entretien de voirie

Soit une nouvelle Attribution de Compensation de fonctionnement 2023 proposée de 88 560 €
(47 928 € d'Attribution de Compensation initiale + 40 632 €)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

1°/ PREND ACTE du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, joint au présent rapport,

2°/ APPROUVE le rapport de la CLECT du 20 octobre 2023

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - D-2023-075 : Délégation de service public pour la participation à un groupement d'autorités concédantes pour la construction d'une cuisine centrale, la fabrication et la livraison de repas en liaison froide

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique et notamment la troisième partie relative aux concessions de service public,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/09/2023,
Vu l'exposé des motifs relatif au mode de gestion et aux caractéristiques de la future convention de concession de service public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

1°/ APPROUVE le principe d'attribuer une concession ayant pour objet la construction de la cuisine centrale déclarée d'intérêt communautaire ainsi que la confection et la livraison des repas en liaison froide auprès des communes bénéficiaires ;

2°/ AUTORISE le lancement de la procédure de concession de service public pour la construction et l'exploitation de la cuisine centrale d'intérêt communautaire,

3°/ VALIDE les orientations de la future concession de service public,

4°/ VALIDE la constitution d'un groupement d'autorités concédantes avec les membres définis à l'article 3.1 de la présente délibération, ayant pour objet la passation d'un contrat de concession de service public pour la construction et l'exploitation de la cuisine centrale d'intérêt communautaire,

5°/ AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention constitutive du groupement,

6°/ AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant légal, à réaliser toutes les actions visant à mettre en œuvre la future concession.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Virements de crédit n°2 et n°3

Virements de crédits - Commune de Puymirol - 2023
VC 2 - VC 2 - INV/ONI & FCT/Chap 014 - 11/10/2023

INVESTISSEMENT

Dépenses		Montant	Recettes	
Article(Chap)	Opération		Article(Chap)	Opération
212 (21)	Agencements et aménagements de terrains	25 000,00		
2151 (21)	Réseaux de voirie - 164	-12 500,00		
2188 (21)	Autres immobilisations corporelles - 155	-12 500,00		
Total dépenses :		0,00	Total recettes :	0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Montant	Recettes	
Article(Chap)	Opération		Article(Chap)	Opération
60612 (011)	Énergie – Électricité	-4 600,00		
7391111 (014)	Dégrèv.taxe fonc.propri.non bâties jeunes agric.	4 600,00		
Total dépenses :		0,00	Total recettes :	0,00

Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00
-----------------------	-------------	-----------------------	-------------

Virements de crédits - Commune de Puymirol - 2023
VC 3 - VC3 - OP151 - Travaux supplémentaires - 27/10/2023

INVESTISSEMENT

Dépenses		Montant	Recettes	
Article(Chap)	Opération		Article(Chap)	Opération
21752 (21)	Installation de voiries - 151	842,00		
2188 (21)	Autres immobilisations corporelles - 155	-842,00		
Total dépenses :		0,00	Total recettes :	0,00

Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00
-----------------------	-------------	-----------------------	-------------

11 - D-2023-076 : Subventions exceptionnelles

Union Sportive Puymirolaise Basket

Suite à l'adoption par l'Agglomération d'Agen et le Conseil municipal de Puymirol de l'attribution compensatoire définitive, afin d'aider l'association dans son fonctionnement, un soutien financier est décidé en considérant le nombre de licenciés et d'arbitres.

Tennis Club Puymirol

Suite à l'adoption par l'Agglomération d'Agen et le Conseil municipal de Puymirol de l'attribution compensatoire définitive, afin d'aider l'association dans son fonctionnement, un soutien financier est décidé en considérant le nombre de licenciés et d'arbitres.

Les Florilèges de Quercy Gascogne Guyenne

Suite à l'adoption par l'Agglomération d'Agen et le Conseil municipal de Puymirol de l'attribution compensatoire définitive, afin d'aider l'association dans la mise en place du festival de jazz un soutien financier est décidé pour la valorisation de cette manifestation.

Association des Parents d'Elèves de Puymirol

Afin d'assurer le fonctionnement de l'association, une aide est octroyée.

Le Conseil Municipal de Puymirol, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

- **ATTRIBUE** à l'Union Sportive Puymiroloise la subvention exceptionnelle de 1 000 €,
- **ATTRIBUE** au Tennis Club Puymirol la subvention exceptionnelle de 816 €,
- **ATTRIBUE** à Les Florilèges de Quercy Gascogne Guyenne la subvention exceptionnelle de 2 250 €,
- **ATTRIBUE** à l'Association des Parents d'Elèves de Puymirol la subvention exceptionnelle de 100 €.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - D-2023-77 : Indemnités pour le gardiennage des églises communales

Monsieur le maire donne lecture de la circulaire fixant les modalités de versement de l'indemnité de gardiennage des églises pour 2023.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer l'indemnité de gardiennage des églises au titre de l'année 2023 à l'abbé Gilles N'GORAN pour un montant de 125,98 €.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

13 - D-2023-078 : Motion proposée par l'Association Républicaine des Anciens Combattants et victime de guerre et la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Afrique du nord contre la guerre en Ukraine

Depuis plus d'un siècle, l'ARAC, créée au lendemain de la guerre 14-18, outre les commémorations des victimes de guerre et son devoir de mémoire, rassemble les hommes et les femmes dans l'action contre les guerres, pour la paix et la solidarité entre les peuples.

La seconde guerre mondiale reste le conflit le plus meurtrier de l'histoire, durant lequel périrent des millions de civils, en particulier à cause de l'Holocauste. C'est également la seule guerre durant laquelle on a eu recours à l'usage d'armes nucléaires.

A nouveau et de nos jours, la guerre en Ukraine provoquée par l'invasion de la Russie, se mondialise et apporte ses horreurs indicibles en violation de tous les accords mondiaux mis en œuvre pas à pas pour imposer la **paix**. Or, et en même temps,...les besoins vitaux de nos concitoyens sont en état d'urgence en matière de santé et d'épidémies nouvelles comme la COVID, de lutte contre le réchauffement climatique provoquant des incendies comme jamais, les cataclysmes météorologiques, les approvisionnements alimentaires sont en danger face au risque d'augmentation de la faim dans le monde et l'explosion de l'immigration qui engendre des tensions entre les peuples.

Aujourd'hui selon l'UNICEF plus de 400 millions d'enfants vivent dans une zone touchée par un conflit et plus de 36 millions ont été déplacés, un chiffre record !

Et pourtant, les dépenses militaires explosent dans le monde **2240 milliards** de dollars pour la seule année 2022. En France le budget des armées est porté à **400 milliards** pour 2024-2030 soit 33% de plus que l'enveloppe précédente (E. Macron Mont de Marsan le 20-01-2023)

Les moyens financiers à satisfaire les urgences humaines existent

Nous, citoyens de France, exigeons par nos institutions démocratiques :

Le retrait immédiat des troupes russes en Ukraine
L'interdiction d'utiliser la faim comme arme de guerre
Le démantèlement des arsenaux nucléaires
L'interdiction des armes anti personnelles

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

DIT que la présente motion sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département

VOTE : Adoptée à l'unanimité

M. COUREAU Jean-Louis exprime son désaccord sur le démantèlement des arsenaux nucléaires. Après consultation de l'Assemblée, il était le seul à exprimer le souhait de retrait de cette phrase dans la motion.

14 - D-2023-079 : Délibération portant création de postes et mise à jour du tableau des effectifs

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social et Technique.

Afin de prendre en compte des mouvements de personnels au sein des services de la mairie pour des motifs d'avancement de grade, il convient de créer les postes suivants :

Service	Poste à créer	Durée hebdo	Date de création
Administratif	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35H	01/11/2023
Administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35H	01/11/2023
Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35H	01/11/2023
Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35H	01/11/2023

Les traitements seront calculés par référence au maximum sur l'indice terminal de la grille indiciaire des cadres d'emploi correspondants.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après avoir délibéré,

- **AUTORISE** la création des postes ci-dessus présentés,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont prévus au budget de la collectivité, chapitre 012.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

15 - Questions diverses

- Signature d'un protocole d'accord concernant la partie des remparts en attente de restauration
- Négociation en cours pour l'achat d'un terrain
- Point sur le déficit de la saison estivale 2023 pour la piscine
- Flash info : demandes d'articles pour la prochaine parution
- Sécheresse 2023 : projet de courrier d'information aux administrés pour les dossiers de demande de reconnaissance en catastrophe naturelle
- Journée de l'arbre du vendredi 24 novembre 2023
- Cérémonie du 11 novembre 2023
- Annonce de l'élection européenne du 09/06/2024
- Bilan énergétique de la mairie réalisé
- Aménagement de la place du 19 mars 1963
- Illuminations de Noël
- Etat sur les travaux d'éclairage de la Route de Notre-Dame
- Annonce du lancement d'une procédure d'expulsion pour un locataire
- Point sur le début des travaux rue de Nemours courant novembre
- Enterrement des containers EMR/OM rue de Nemours en 2024
- Question sur les panneaux en Occitan pour les entrées du bourg
- Effectif scolaire à la rentrée de septembre 2023

à 21h50, l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée

Les délibérations prises lors du Conseil municipal du lundi 30 octobre 2023 :

- D2023-068 : Délibération portant approbation de la ou les conventions de servitude entre la commune et Territoire d'Energie Lot-et-Garonne
- D-2023-069 : Délibération relative au remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission : mise à jour des taux
- D-2023-070 : Délibération donnant mandat au CDG 47 pour négocier un contrat groupe d'assurance des risques statutaires (CGAS) 2025-2028
- D-2023-071 : Délibération portant adhésion au service intérim territorial 47 du CDG 47
- D-2023-072 : Délibération autorisant le recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité
- D-2023-073 : Délibération désignant un référent déontologue élu local
- D-2023-074 : Approbation du rapport 2023 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
- D-2023-075 : Délégation de service public pour la participation à un groupement d'autorités concédantes pour la construction d'une cuisine centrale, la fabrication et la livraison de repas en liaison froide
- D-2023-076 : Subventions exceptionnelles
- D-2023-77 : Indemnités pour le gardiennage des églises communales
- D-2023-078 : Motion proposée par l'Association Républicaine des Anciens Combattants et victime de guerre et la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Afrique du nord contre la guerre en Ukraine
- D-2023-079 : Délibération portant création de postes et mise à jour du tableau des effectifs

Présents :

M. COUREAU Jean-Louis, M. DURRUTY Bernard, Mme DUVAL Laëtitia, M. MIQUEL Anthony, M. MUNCH Jérôme, M. OLLIE Gabriel, Mme PECHABADEN Nadine, M. SIDERS Gérard, M. SOULA Jacques, Mme STUTTERHEIM Eliane, M. TREBOSC Damien

Le Secrétaire de séance,



Fait à Puymirol
Le Maire,

